

# Règlement de la Coupe Marcelle ZWEIFFEL (09/2023)

## TABLE DES MATIÈRES

I. FORME DE LA COMPÉTITION	2
II. COMITÉ ORGANISATEUR	2
III. LES CERCLES	3
IV. LE CORRESPONDANT ZWEIFFEL DU CERCLE	4
V. FORMATION DES SÉRIES	6
VI. CALENDRIER ET HORAIRES	6
VII. CONDITIONS DE JEU	8
VIII. SYSTÈMES, RÉSULTATS ET CLASSEMENTS	8
IX. FORFAITS	10
X. MONTÉES, DESCENTES	11
XI. QUALIFICATION DES JOUEURS	11
XII. FEUILLE OFFICIELLE DE RÉSULTAT	12
XIII. RÉCLAMATIONS	13
XIV. RECOURS	14
XV. CAS NON PRÉVUS	15
XVI. POUVOIRS DE SANCTION	15
XVII. ÉTHIQUE ET DISCIPLINE	15

## PRÉAMBULE

La Coupe Marcelle Zweiffel dont la dénomination perpétue la mémoire de celle qui l'a créée en 1959, est une compétition de bridge organisée par le Comité régional de Bridge Bruxelles Brabant Wallon (BBBW)

Toutes les fonctions concernées, exprimées au masculin dans ce Règlement, sont bien entendu ouvertes à tous.

Les sigles suivants sont utilisés dans ce document :

- WBF World Bridge Federation
- EBL European Bridge League
- FBB Royal Belgian Bridge Federation
- LBF Ligue des Cercles de Bridge de la Communauté culturelle française
- VBL Vlaamse Bridge Liga
- BBBW Comité régional Bridge Bruxelles Brabant Wallon
- RED Règlement d'Éthique et de Discipline de la FBB, dans sa version française
- CED Commission d'Éthique et de Discipline de la LBF
- DC Directeur de la compétition
- CZC Correspondant Zweiffel du cercle

## **I. FORME DE LA COMPÉTITION**

**Art.1** La Coupe Marcelle Zweiffel est une compétition privée sous forme d'un championnat de bridge par carrés open. Elle est organisée chaque saison entre des équipes de cercles affiliés à la Ligue des Cercles de Bridge de la Communauté Culturelle française (LBF) et relevant du Comité de Bridge de Bruxelles-Capitale et Brabant Wallon (BBBW).

Les cercles et leurs locaux doivent être situés dans la zone géographique de la Région Bruxelles-Capitale (y compris les communes à facilités) ou des deux Provinces de Brabant. En ce qui concerne le Brabant Flamand, la localisation est soumise à l'agrément des organisateurs.

La langue officielle de la Coupe Zweiffel est le français.

**Art.2** Le championnat comporte 4 divisions :

- la division d'Honneur groupe 8 équipes en une seule série
- la division I groupe 8 équipes en une seule série
- la division II groupe 16 équipes en 2 séries
- La division III groupe les équipes restantes en séries de si possible 8 équipes

Les organisateurs peuvent déroger à cet article en fonction du nombre d'inscriptions.

## **II. COMITÉ ORGANISATEUR**

**Art.3** Le championnat est dirigé par le BBBW.

Le Comité organisateur est composé du DC et de l'ensemble des personnes qui lui sont adjointes. Le cas échéant, les organisateurs peuvent faire appel à des personnes additionnelles, pour un mandat spécifique et pour une durée déterminée.

Le présent règlement est édicté et mis à jour par le BBBW et complété par un avenant annuel, qui a valeur réglementaire, contenant les données propres de chaque saison.

**Art.4** En plus de leurs attributions stipulées dans les chapitres suivants, les organisateurs statuent sur tous les litiges relatifs au championnat, conformément aux dispositions du Code International de Bridge, du règlement du championnat par carrés open de la Fédération Royale Belge de Bridge (FBB) et à l'aide du présent Règlement.

Les-organisateur traitent des éventuelles demandes de dérogation. Leurs décisions sont sans appel et ne doivent pas être motivées.

### **Art.5 Nominations**

1) Le BBBW désigne

- le Directeur des Compétitions (DC), chargé d'assurer et de contrôler le déroulement de la compétition et lui délègue à cette fin tous les pouvoirs nécessaires.

- le Trésorier.
- l'Arbitre Général (Arbitre) qui reçoit du DC les cas d'arbitrage relatifs aux incidents de jeu,
- le responsable de la commission des appels (Président des Appels),
- le référent en matière d'éthique,
- le gestionnaire du site internet.

Rien n'empêche qu'une personne soit titulaire de plus d'un de ces mandats.

La composition du Comité et les titulaires des fonctions ci-dessus sont annoncés dans l'avenant annuel

2) En ce qui concerne l'arbitrage et l'appel éventuel, la personne désignée est chargée de la gestion administrative de ses dossiers. Elle peut, si elle en ressent la nécessité lors d'un éventuel conflit d'intérêt, désigner une autre personne pour assurer la gestion effective d'un dossier.

3) Le DC désigne, au cas par cas, en fonction de ses besoins, un responsable chargé de :

- l'établissement du calendrier,
- la réception des résultats les soirs de compétition,
- la gestion du calcul des club points, etc...

Cette énumération des fonctions n'est pas limitative et rien n'empêche qu'une personne soit titulaire de plus d'une d'entre elles.

Toute la correspondance destinée au Comité, au Président du BBBW ou au DC doit être adressée à une adresse définie à cet effet sur le site de la Coupe Zweifel et dans l'avenant.

### III. LES CERCLES

**Art.6** Les Cercles désireux de participer à la Coupe doivent être agréés par le BBBW. Le refus d'octroi de cette agrégation ne doit pas être motivé. Les Cercles agréés peuvent se voir retirer leur agrégation par simple décision des organisateurs. Ce retrait peut éventuellement ne s'appliquer qu'à une ou plusieurs équipes alignées par ce Cercle.

Par le seul fait de leur inscription à la compétition, les Cercles agréés s'engagent :

- à respecter les prescriptions du présent règlement,
- à se soumettre sans réserves aux décisions des organisateurs.
- à ce que les joueurs soient affiliés et en règle de cotisation avec la LBF même s'ils sont titulaires d'une licence dans une autre ligue ou une autre fédération.
- à désigner le correspondant Zweifel du cercle (CZC),
- à accuser réception par son Président, sans délai, de toute plainte relative à l'éthique et la discipline concernant un de ses joueurs et à y donner la suite attendue.
- à respecter leurs obligations financières vis-à-vis de la Coupe Zweifel (voir Avenant).

Les pénalités infligées en application de ce Règlement, qu'elles visent un cercle, une équipe, ou un joueur, sont à régler au compte bancaire du BBBW par le cercle concerné, quitte à ce que celui-ci les récupère, en interne, suivant ses règles propres, sur le fautif éventuel.

Par contre, la caution à constituer à l'appui d'un appel contre un arbitrage (art.38), est à verser par le capitaine de l'équipe concernée, et c'est à lui qu'elle sera remboursée si l'appel est jugé recevable.

#### **IV. LE CORRESPONDANT ZWEIFFEL DU CERCLE (CZC)**

##### **Art.7A**

Le CZC est le contact obligé entre le Cercle dont il est le représentant et les instances de la Coupe Zweiffel mentionnées dans l'avenant.

Les organisateurs attendent de lui :

- une coopération étroite pour l'exécution des diverses obligations du Cercle,
- la transmission complète et rapide aux différents capitaines d'équipes concernés des informations que le Comité leur fait parvenir ainsi que de s'assurer de la transmission des résultats de chaque journée avant minuit;
- de veiller que soient disponibles dans tous les locaux utilisés :
  - des feuilles de match en suffisance,
  - des feuilles d'arbitrage en réserve,
  - une copie accessible du présent règlement,
  - un accès facile au dernier Code International du Bridge en français.

En cas de défaillance du CZC, le cercle s'engage à le remplacer et à en informer le DC.

##### **Art.7B Inscription des équipes**

Pour le 20 août au plus tard, le CZC doit inscrire sur le formulaire n°1 envoyé par mail aux cercles et disponible dans l'avenant :

la liste du ou des locaux soumis à l'agrément du DC et utilisé(s) par son cercle avec pour chacun adresse, n° GSM et desiderata quant à l'utilisation du local, sachant que :

- un cercle peut avoir un local et plusieurs équipes,
- un local peut accueillir plusieurs cercles,
- un cercle peut disposer de plusieurs locaux.

Et, pour chaque équipe :

- le local qui lui est assigné avec son adresse et son n° de téléphone.
- les nom, prénom, adresse, n° de téléphone GSM et adresse électronique du capitaine,
- la division dans laquelle elle jouera sur base du dernier classement.

Les équipes seront nommées par le nom du cercle + le nom du capitaine, qui sera le même pour toute la durée de la compétition.

Au cas où un capitaine se trouverait dans l'impossibilité de terminer la saison, un nouveau capitaine devra être désigné parmi les joueurs titulaires de la même équipe, sans changement du nom de l'équipe.

Les cercles ont la faculté d'engager :

- en division III : un nombre illimité d'équipes,
- en division d'Honneur, I et II, les équipes qui se sont qualifiées pour ces

divisions à la fin de la saison précédente et sous réserve de transfert/abandon/fusion.

Si un cercle change de local après la publication du calendrier, il a l'obligation :

- d'en avvertir immédiatement le DC pour en obtenir l'agrément,
- d'en avvertir ensuite tous les capitaines de toutes les équipes adverses des séries concernées,
- de rappeler ce changement d'adresse au capitaine adverse 48 heures avant chaque rencontre.

#### **Art. 8 Inscriptions des joueurs**

Pour le 15 septembre au plus tard, le CZC communique sur le formulaire n°2 envoyé par mail aux clubs et disponible dans l'avenant, pour chaque équipe, un minimum de 4 titulaires (nom et n° de licence). L'équipe pourra être complétée, jusqu'à la date limite de la veille du premier match retour, sans limitation du nombre de joueurs.

La qualification d'un joueur inscrit après le début des rencontres aller ne devient effective qu'après que le DC en ait été informé, par mail ou par téléphone. Toutefois, si cette demande d'inscription intervient dans moins des 48 heures précédant une rencontre où ce joueur doit être aligné, une pénalité de 2 fois l'amende standard est due.

Les cercles doivent régler, à quinzaine de l'appel du trésorier, les droits de participation dus pour chaque équipe inscrite. Le détail de ces montants est établi par le BBBW, le barème figurant à l'avenant.

#### **Art.9 Déplacement de joueurs d'une équipe à l'autre du même cercle**

Voici ce qui est autorisé, sous conditions, et ce qui est interdit aux joueurs :

- Les déplacements descendants sont prohibés.
- Un déplacement horizontal est permis, uniquement en division 3, vers une équipe d'une autre série de la même division.
- Un déplacement montant est autorisé, uniquement vers une équipe supérieure d'un seul étage dans la hiérarchie des divisions.
- Un joueur qui effectue un second déplacement vers la même équipe en devient automatiquement membre et ne peut plus être aligné dans son équipe d'origine.
- Un joueur ne peut jamais effectuer, au cours de la saison, un nouveau déplacement, vers une autre équipe que la première fois.
- Une équipe ne peut pas aligner lors d'une rencontre plus d'un joueur déplacé selon les mécanismes ci-dessus.

Il n'est pas requis que le DC soit consulté préalablement à un déplacement, mais il doit en être informé, avant le match, par le capitaine de l'équipe qui aligne un joueur venant d'une autre équipe du cercle.

## V. FORMATION DES SÉRIES

**Art.10** Le championnat comporte 4 divisions telles que précisées à l'art.2.

Dans toute la mesure du possible, et surtout en fonction des disponibilités des locaux, les équipes d'un cercle jouant dans une division comportant plusieurs séries sont versées dans des séries différentes. À ce titre, la composition des séries est du domaine exclusif des organisateurs qui veilleront à leur équilibre.

Les organisateurs pourront revoir la forme de la compétition en fonction des inscriptions. comme spécifié à l'art.2.

## VI. CALENDRIER ET HORAIRES

**Art.11** Dans toutes les divisions, le championnat se dispute par rencontres « aller et retour », selon le calendrier établi par le Comité et communiqué au minimum 8 jours avant le début de la saison aux capitaines de toutes les équipes engagées

**Art.12** L'équipe citée en premier lieu au calendrier est l'équipe visitée à l'aller et visiteuse au retour. Les capitaines ont toutefois la liberté, sans pénalité, d'invertir l'ordre de leurs rencontres, moyennant information préalable au DC. Cette inversion sera considérée comme un changement de local, les équipes ne seront pas interverties dans le calendrier et l'équipe initialement visitée conservera ses responsabilités.

**Art.13** Déplacements de rencontre, avancement, report.

En principe, toutes les rencontres ont lieu le mardi soir à 20h00.

Une rencontre, ou l'heure du début d'une rencontre, peut être avancée sans pénalité de commun accord entre les deux capitaines, moyennant information préalable au DC. Le résultat doit être communiqué au plus tard à la date initialement prévue dans le calendrier pour son déroulement.

Aucune rencontre ne peut en principe être retardée. Toutefois, lorsqu'une équipe se trouve empêchée de disputer un match à la date voulue et n'a pu l'avancer, elle peut solliciter auprès de son adversaire la permission de reculer le match et doit en informer le DC. Cette demande doit s'effectuer le plus tôt possible et en tout cas avant que l'adversaire non prévenu ne se soit déplacé auquel cas le forfait serait déclaré.

Le match doit être joué dans les trois semaines qui suivent la date calendrier de la rencontre et jamais au-delà de la dernière journée de compétition (journée protégée voir art.32).

Faute de trouver un accord sur une date, l'équipe qui reçoit la demande est tenue de proposer trois dates et heures différentes, en dehors des horaires habituels de travail, et l'équipe qui en a fait la demande est tenue d'accepter une de ces dates sous peine de forfait.

L'équipe qui demande le recul d'une rencontre se voit pénalisée de 3 VP sauf :

- si le report résulte d'un cas de force majeure dont l'appréciation relève exclusivement du DC,
- ou si le résultat de la rencontre déplacée est communiqué au DC avant

que les équipes concernées n'aient joué un match ultérieur.

En cas de désaccord sur la fixation de la date, le DC imposera une date quelconque et l'équipe qui ne jouera pas le match à cette nouvelle date serait pénalisée d'un forfait.

En cas de survenance d'un événement de dernière minute privant une équipe d'un ou de plusieurs joueurs alors que l'adversaire ne peut plus être informé de l'impossibilité de jouer et se présente pour disputer la rencontre, la procédure définie ci-avant n'est évidemment plus applicable. Le DC instruit le dossier et notifie sa décision aux deux parties.

Dans le cas où le DC jugerait que des circonstances de force majeure générales, p.ex. qu'une détérioration même subite des conditions climatiques, empêchent le déroulement de la compétition, il peut décider de la remise générale des rencontres et fixer une date limite pour disputer les matches remis. Les dispositions des paragraphes précédents s'appliqueront alors, mais sans pénalités. Ce sera le rôle de l'équipe visitée de proposer des dates.

Dans toutes les situations d'avancement ou report de la date, de l'heure ou de changement du local d'une rencontre, c'est à l'équipe qui en fait la demande qu'il incombe d'en avertir le DC, en fournissant la preuve de l'accord de son adversaire.

Tous les résultats des rencontres fixées au calendrier avant la dernière journée de compétition (journée protégée) doivent être connus lors de celle-ci. Les rencontres de la dernière journée de compétition ne peuvent être déplacées.

#### **Art.14 Retard d'une équipe**

Sauf accord préalable entre les capitaines des équipes en présence, les rencontres débutent à 20h00 heures.

Un retard de maximum 15 minutes est toléré. En cas de retard d'une équipe dépassant ce délai, l'adversaire est en droit de réclamer une pénalité à l'encontre de la partie fautive.

Cette pénalité s'applique pour chaque quart d'heure de retard entamé à partir de 20h15. Elle est de 1 VP pour le premier quart d'heure, et de 2 VP pour chacun des suivants.

Si le retard dépasse l'heure, l'équipe non fautive est autorisée à quitter les lieux et à demander un forfait pour la rencontre, en faisant constater ce retard par tout moyen ayant valeur probante, par exemple une feuille de résultat vierge dûment annotée et contresignée par des témoins.

Le DC instruit le dossier et décidera en fonction des circonstances de la suite à donner.

En cas de retard atteignant l'heure, si le capitaine de l'équipe non fautive ne fait pas usage de cette demande de forfait, il peut exiger de jouer la rencontre en un nombre réduit de données, mais au minimum 16. Le résultat de la rencontre en VP

est calculé sur base de l'échelle VP correspondant au nombre de donnes réellement jouées. (voir art.18)  
Les cas de force majeure seront traités strictement suivant l'article 55 du Règlement National des Compétitions de la FBB.

## VII. CONDITIONS DE JEU

**Art.15** Chaque rencontre se joue en 24 donnes en deux mi-temps de 12 donnes. Par dérogation à l'article 10.2 du règlement de la FBB, les cartes utilisées pourront être soit françaises, soit anglaises.

L'utilisation des boîtes à enchères est obligatoire dans toutes les divisions. Leur utilisation se fait en conformité avec le règlement spécifique de la FBB.

Le rythme de jeu est fixé à une moyenne de 8 minutes par donne. Rappelons que, conformément à la loi 22 du Code International du Bridge, une donne donnant lieu à quatre "passe" n'est pas rejouée.

La convivialité de la compétition voudrait que l'équipe visitée offre au moins une consommation par mi-temps à chacun des joueurs de l'équipe adverse.

En application des règles édictées par la FBB, il est interdit :

- de fumer dans les salles où ont lieu les rencontres.
- de quitter la table, sans raison, pendant le jeu (même comme "mort").

### **Art.16 "Line-up"**

L'équipe visitée joue toute la rencontre en NS en salle ouverte et en EO en salle fermée.

En conformité avec la réglementation, l'équipe visitée établit la première son line up avant le début de la première mi-temps, et la situation est inversée avant le début de la seconde mi-temps, où c'est l'équipe visiteuse qui place ses deux paires en premier lieu.

Toutefois, chaque équipe a le droit d'informer, avant le début de la rencontre, le capitaine adverse de sa demande qu'une de ses deux paires ne soit pas opposée à une des deux paires adverses. Cette demande ne peut pas être refusée.

La composition des paires d'une équipe ne peut être modifiée qu'à la mi-temps, sauf cas de force majeure ou avec l'accord de l'équipe adverse.

## VIII. SYSTÈMES, RÉSULTATS ET CLASSEMENTS

### **Art.17**

Le règlement des systèmes de la FBB est d'application.

Pour ce qui concerne les systèmes autorisés, les différentes divisions sont classées dans les catégories suivantes :

- division d'Honneur: catégorie E, c.-à-d. :  
Systèmes autorisés : verts, bleus et rouges  
Conventions autorisées : toutes
- divisions I et II: catégorie D, c.-à-d. :  
Systèmes autorisés : verts, bleus et rouges  
Conventions autorisées : toutes, sauf brunes
- divisions III: catégorie B, c.-à-d. :  
Systèmes autorisés : verts et bleus  
Conventions autorisées : élémentaires.



Au cas où une paire utiliserait un système ou une convention d'une catégorie non autorisée dans sa division, tout litige survenant à ce propos sera tranché en sa défaveur (en principe, -3 IMP ou plus sur la donne litigieuse). En cas de doute sur la validité d'un système, celui-ci doit être soumis au DC au moins 15 jours avant le début du championnat.

Dans toutes les divisions, chaque paire est tenue de présenter une carte de convention correctement remplie. Indépendamment de cette obligation, toutes les déclarations conventionnelles ou s'écartant du standard doivent être alertées. Pour les divisions d'Honneur et I, les cartes de convention en format pdf doivent être transmises avant le 1er octobre sur le site où ces cartes seront disponibles; par dérogation, celles en langue anglaise y sont tolérées. Une paire occasionnelle est dispensée de ce dépôt préliminaire de la carte de convention pour son premier match, mais pas de sa présentation à la table.

Le dépôt de la carte de convention est obligatoire si la paire est alignée une deuxième fois. En cas d'absence de carte de convention, tout litige sera automatiquement tranché en défaveur de la paire en défaut.

**Art.18** Le résultat des rencontres en 16, 20 ou 24 donnes se calcule suivant le barème de conversion IMP-VP ci-après

Échelle VP utilisée par la Coupe Zweiffel

Nombre d'étuis	16	20	24
VP		DIFF. IMP	
15-15	0-2	0-2	0-3
16-14	3-7	3-8	4-9
17-13	8-11	9-12	10-14
18-12	12-15	13-16	15-19
19-11	16-19	17-21	20-24
20-10	20-23	22-26	25-29
21-9	24-27	27-31	30-34
22-8	28-31	32-36	35-39
23-7	32-36	37-41	40-45
24-6	37-41	42-47	46-51
25-5	42-46	48-53	52-57
25-4	47-52	54-59	58-64
25-3	53-58	60-65	65-71
25-2	59-64	66-72	72-79
25-1	65-71	73-79	80-87
25-0	≥ 72	≥ 80	≥ 88

**Art.19** Le classement dans chaque série est établi en totalisant les VP obtenus par chaque équipe pour chacune des rencontres.

**Art.20** Si deux ou plusieurs équipes d'une même série qui entrent en ligne de compte pour la montée ou la descente, terminent à égalité de points VP, ces équipes sont départagées comme suit:

- sur base du plus grand nombre (total) de points acquis (VP et IMP dans l'ordre) dans les rencontres que ces équipes ont disputées l'une contre l'autre;

- s'il subsiste deux ou plusieurs équipes à départager, sur base du plus grand nombre de rencontres gagnées par 25-0, du plus petit nombre de rencontres perdues par 0-25, du plus grand nombre de rencontres gagnées par 25-1, et ainsi de suite.

**Art.21** Lorsqu'à l'issue du championnat une comparaison des résultats entre des équipes de séries différentes de la même division doit être faite, et que le nombre d'équipes n'est pas le même dans toutes ces séries, cette comparaison se fait sur la base du nombre moyen de VP obtenus sur l'ensemble des matches réellement disputés, ou gagnés ou perdus par forfait.

Les points attribués forfaitairement contre une équipe bye n'interviennent pas dans ce calcul.

## **IX. FORFAITS**

**Art.22** Le forfait général est une annonce du capitaine d'une équipe selon laquelle cette équipe ne participera pas à l'ensemble des matches d'une saison ou pour l'ensemble des matches restant à jouer à partir de la déclaration.

Un forfait général ne peut être déclaré lorsqu'il ne reste plus qu'une rencontre. En ce cas, l'équipe défaillante se verra attribuer un score de forfait pour cette dernière rencontre et sera pénalisée d'une amende valant deux fois l'amende standard.

En cas de forfait général avant le début de la compétition, l'équipe défaillante sera pénalisée d'une amende valant quatre fois l'amende standard.

En cas de forfait général pendant la compétition, l'équipe défaillante sera pénalisée d'une amende valant trois fois l'amende standard.

**Art.23** Lorsqu'une équipe régulièrement engagée dans la compétition déclare forfait général avant l'établissement du calendrier de la saison, il est procédé au réajustement des séries en tenant compte le cas échéant de l'art. 29 ci-après. Toutefois, si un cercle a inscrit plusieurs équipes, il doit compléter la série la plus haute avec l'une de ses autres équipes autant que possible et, au besoin, déclarer forfait pour l'équipe jouant dans la division la plus basse.

**Art.24** Lorsqu'une équipe déclare forfait général après l'établissement du calendrier, mais avant le début du championnat, le Comité décidera des mesures à prendre.

**Art.25** Lorsqu'une équipe déclare forfait général avant la fin des matches aller, elle est classée dernière de sa série, et tous les résultats des rencontres qu'elle a disputées sont annulés.

**Art.26** Lorsqu'une équipe déclare forfait général après la fin des matches aller, les résultats de ceux-ci sont maintenus, et ceux des matches retour éventuellement disputés sont annulés.

**Art.27** Lorsqu'une équipe déclare forfait pour une rencontre déterminée, elle se voit attribuer un score de 0 VP et est pénalisée d'une amende standard.

L'équipe adverse se voit attribuer un score provisoire de 18 VP. En fin de saison, son score définitif pour cette rencontre sera déterminé en utilisant le résultat le plus bénéfique pour elle, résultant des considérations suivantes :

- ou bien la moyenne (arrondie à l'unité supérieure à partir de ,50) de toutes les autres rencontres effectivement disputées par l'équipe en question;
- ou bien le complément pour arriver à 30 (arrondie à l'unité supérieure à partir de ,50) mais limité à 25 de la moyenne de toutes les autres rencontres disputées par l'équipe fautive;
- ou bien 18.

Toutefois, si le forfait résulte d'une décision arbitrale à l'issue d'une rencontre disputée normalement, et que l'équipe non fautive avait obtenu un résultat plus favorable, le score de l'équipe non fautive est maintenu.

## **X. MONTÉES, DESCENTES**

**Art.28** A l'issue de chaque saison :

- les deux dernières équipes de division d'Honneur descendent en division I;
- les deux premières équipes de division I montent en division d'Honneur;
- la première équipe de chacune des séries des divisions II et III monte dans la division supérieure, et les deux dernières des divisions I et II descendent dans la division inférieure. Le nombre de descendants de division II peut toutefois être ramené à un seul en fonction du nombre de montants de DIII.

Après la clôture des inscriptions des équipes, et en fonction du nombre d'équipes inscrites, le DC sera autorisé à adapter les dispositions de cet article pour ce qui concerne les divisions II et III : composition des séries, règles de montée et descentes.

Il fera connaître ces modifications éventuelles aux responsables et capitaines concernés au plus tard dix jours avant le début des compétitions.

**Art.29** Au cas où, avant l'établissement du calendrier, une ou plusieurs places deviendraient libres en division d'Honneur, I, II, par suite du forfait ou de la non inscription d'équipes qualifiées pour ces divisions, la ou les places vacantes seraient attribuées à un ou plusieurs montants supplémentaires de division inférieure selon la moyenne des VP des rencontres réellement jouées sans tenir compte des bye comme déjà précisé à l'article 23.

Toute situation non prévue sera tranchée par les organisateurs.

## **XI. QUALIFICATION DES JOUEURS**

**Art.30** Pour qu'un joueur soit qualifié pour participer à la Coupe Zweiffel, il doit être à jour de licence vis-à-vis de la LBF et, au moment où il est aligné dans une équipe, y avoir été inscrit selon la procédure développée à l'art.8.

En conséquence, il est interdit à un Cercle d'aligner dans une de ses équipes:

- un joueur qui n'y a pas été inscrit préalablement à la rencontre;
- un joueur inscrit dans une autre équipe du même cercle, et dont le déplacement ne répondrait pas aux conditions de l'art.9 ci-avant;
- un joueur qui a déjà été aligné durant la saison en cours dans une équipe d'un

autre cercle, quel qu'en soit le motif;

- un joueur qui fait l'objet d'une suspension de la part d'une instance nationale (LBF, VBL ou FBB) ou internationale (WBF ou EBL) ;
- un joueur qui a déjà disputé un match de la même journée dans une autre équipe.

**Art.31** Toute équipe ayant aligné un joueur non qualifié se voit infliger le score de forfait de 0 VP pour la rencontre.

**Art.32** La journée protégée

- La dernière journée de la compétition est appelée journée protégée, c'est-à-dire que tous les matches doivent se dérouler en même temps et que toutes les équipes doivent avoir joué le même nombre de rencontres.
- De plus, pour qu'un joueur y soit qualifié, il ne lui suffit plus de figurer sur la liste remise en début de saison ou modifiée en cours de saison, il doit, en outre, déjà avoir été aligné, avant cette journée protégée, au moins une fois dans l'équipe.

## XII. FEUILLE OFFICIELLE DE RÉSULTAT

**Art.33** Après la fin de chaque rencontre, la feuille officielle de résultat du modèle établi par les organisateurs est remplie et signée par le capitaine de l'équipe visitée, et contresignée pour accord par le capitaine de l'équipe visiteuse. Toutes les rubriques doivent obligatoirement être remplies :

- la date de la rencontre ;
- la division et la série ;
- les noms complets des équipes en présence : "cercle + nom du capitaine" ;
- les résultats détaillés de chaque donne : score, balance, et nombre d'IMP;
- le total des IMP obtenus par chaque équipe ;
- le résultat final de la rencontre en VP ;
- les noms et initiales des prénoms en lettres capitales de tous les joueurs qui ont participé à la rencontre, avec leur numéro d'affiliation à la LBF et leur position à la table ;
- toute réserve émise éventuellement par une des deux équipes concernant d'une manière générale la régularité de la rencontre doit y être mentionnée.

Dans tous les cas, avant la signature de la feuille officielle, il est obligatoire de biffer la mention inutile dans "Arbitrage OUI - NON".

Le DC est habilité à infliger des pénalités en cas d'oublis ou d'imprécisions dans ce document.

Si un arbitrage est demandé, il ne sera pris en considération que si toutes les données nécessaires sont fournies. Elles seront consignées dans la zone réservée au verso du document intitulé feuille de match coupe Marcelle Zweiffel ou à défaut sur un document séparé - obligatoirement un formulaire officiel de demande d'arbitrage - contresigné par les deux capitaines et joint à la feuille de résultat. Y seront notamment mentionnés lisiblement et de préférence à l'encre noire :

- le numéro, la vulnérabilité, le donneur et le diagramme de la donne ;

- le déroulement des enchères, en indiquant le cas échéant les enchères qui ont été alertées ou non, les explications fournies et les changements de tempo ;
- s'il s'agit d'un problème au jeu de la carte, le déroulement de celui-ci ;
- le score de la donne aux deux tables ;
- les arguments des deux parties.

Dans la semaine qui suit la réception de la demande d'arbitrage, le DC fera parvenir aux deux capitaines concernés un dossier comprenant une copie des éléments à transmettre à l'arbitre.

Le DC est habilité à déclarer la demande d'arbitrage irrecevable s'il estime que celle-ci n'est pas suffisamment complète ou intelligible pour être transmise à l'arbitre.

Lorsque la feuille officielle de résultat, signée par les deux capitaines, ne fait pas mention d'une demande d'arbitrage, le résultat du match est définitif sauf erreur de calcul dans les totaux IMP et/ou dans l'application du barème VP. Aucune contestation ultérieure ne sera admise.

**Art.34** La feuille de résultat doit être envoyée par le Capitaine visité (ou sous sa responsabilité), à l'adresse électronique indiquée en début de saison dans l'avenant, accompagnée des demandes d'arbitrage éventuelles au plus tard à minuit le premier jour ouvrable suivant la rencontre.

En outre, le résultat doit être communiqué par téléphone le soir même, avant minuit, au numéro de téléphone indiqué en début de saison dans l'avenant ou par tout autre moyen autorisé spécifiquement. Le capitaine visité est responsable de ces deux transmissions.

En cas de retard même de l'une d'entre elles, le DC pourra appliquer des pénalités à savoir :

- Non transmission du résultat avant minuit : 3 VP
- Non transmission électronique de la feuille de match avant la fin du 1er jour ouvrable suivant le match : 3 VP.

L'application de ces pénalités sera limitée à un avertissement lors de la première infraction.

### **XIII. RÉCLAMATIONS**

**Art.35** Les joueurs ne sont pas admis à déposer une réclamation de leur propre chef, celle-ci doit émaner du capitaine d'équipe.

Toute réclamation autre qu'une demande d'arbitrage doit être expédiée au DC, par la voie postale ordinaire ou par courrier électronique, dans les 4 jours ouvrables qui suivent les faits dont elle fait l'objet.

**Art.36** Ce délai est prolongé jusqu'à la fin de la compétition lorsqu'il s'agit d'une réclamation concernant la qualification d'un joueur.

**Art.37** Les parties peuvent se pourvoir en appel d'une décision arbitrale auprès des organisateurs, qui en confieront l'organisation au Président des appels. L'appel doit être motivé pour permettre à l'adversaire de préparer sa défense.

Le Président des appels, désigne pour chaque cas le Président de cette Commission d'Appel. Ce dernier choisit les membres de sa commission, au minimum trois, lui compris.

Chaque partie concernée peut demander à être entendue afin de pouvoir défendre ses droits, et est autorisée à demander la récusation, pour un motif légitime, d'un membre de cette Commission.

Le BBBW s'est doté d'une procédure d'appel spécifique. Elle est reprise à l'article suivant.

**Art.38** Le délai d'appel d'une décision prise par l'arbitre de la compétition est de huit jours calendrier après que la décision ait été notifiée aux capitaines concernés. Cette notification peut être faite par courrier électronique. En outre, cet appel ne sera validé qu'à la réception, par le Trésorier, d'une caution au montant de trois fois l'amende standard dans un délai de trois jours calendrier après l'introduction de la demande d'appel motivée. Le trésorier avertit le Président des Appels de la réception de la caution, pour que la commission puisse siéger valablement.

La(les) Commission(s) d'appel se réuni(ssen)t s'il y a lieu pour traiter des affaires pendantes, au plus tard

- avant le début des matches retour
- avant la journée protégée

La Commission d'appel décide quels sont les éléments à recueillir et auprès de qui, à son entière discrétion. Elle notifie aux capitaines des équipes concernées l'heure et le lieu de la séance de manière que les parties puissent être présentes ou représentées.

La Commission d'appel prend connaissance des demandes écrites qui lui auront été transmises au moins 24 heures avant la séance et y répond en séance.

Le Président de la Commission d'appel communiquera oralement la décision aux parties présentes, y compris la destination de la caution. Dans les 8 jours ouvrables qui suivent la séance, il transmet sa décision aux capitaines des équipes concernées par écrit motivé avec copie au Président.

Les décisions des Commissions d'appel sont prises en dernier ressort en ce qui concerne le fond ; elles ne peuvent faire l'objet d'une annulation par le Comité qu'uniquement pour défaut de respect des formes précisées dans le présent règlement.

Une demande d'annulation pour vice de forme doit être introduite dans les huit jours calendrier après notification de la décision de l'appel. Elle ne sera prise en considération qu'après le dépôt par la partie plaignante d'une somme valant douze fois l'amende standard entre les mains du Trésorier.

Le BBBW statuera en dernier ressort dans un délai d'un mois à dater de la réception de cette somme.

#### **XIV. RECOURS**

**Art.39** Tout dirigeant ou participant de la Coupe Zweifel, du simple fait de sa participation, reconnaît et approuve pleinement le présent Règlement. Il s'interdit formellement tout recours auprès de n'importe quelle juridiction autre que celles

prévues dans le présent Règlement avant d'avoir épuisé les recours qu'offre celui-ci.

## **XV. CAS NON PRÉVUS**

**Art.40** Les cas non prévus au présent Règlement seront tranchés par le BBBW, lequel se réserve le droit de recourir à l'arbitrage de la Fédération Royale Belge de Bridge. Les Responsables des cercles veilleront à ce qu'un exemplaire de ce Règlement, sous forme papier ou sous forme électronique, soit disponible ou facilement accessible lors de toutes rencontres disputées dans leurs locaux respectifs.

## **XVI. POUVOIRS DE SANCTION**

**Art.41** Sauf dérogations prévues dans le présent règlement, le titre 8 du Règlement National des Compétitions par carrés est d'application.

## **XVII. ÉTHIQUE ET DISCIPLINE**

**Art.42.** Le BBBW reconnaît et adhère au Règlement d'éthique et de discipline (RED) de la FBB dans sa version française.

Il désigne hors de son sein, un référent en matière d'éthique qui sera chargé en toute autonomie de l'application de ce règlement.

Son nom et ses coordonnées sont précisées dans l'avenant annuel.

Ce référent aura le pouvoir de prononcer des avertissements et, chaque fois qu'il jugera qu'il s'agit d'un cas de violation grave des normes de comportement, de constituer une commission d'éthique qui aura à traiter ce cas selon les procédures du RED.

Il informe le BBBW des décisions prises par lui-même sur les affaires qui lui ont été soumises, ou de la suite qui y a été donnée par une commission d'éthique, en fonction de la publicité décidée pour chaque cas.

Un dossier d'éthique pourra ne pas être clôturé au sein de l'organisation de la Coupe Zweiffel et sera transmis avec demande de suivi au Président de la Ligue concernée dans les deux situations suivantes :

- si la commission d'éthique émet, dans ses conclusions, l'avis que les faits qu'elle sanctionne sont trop graves pour n'avoir de conséquence que dans le seul ressort de la Coupe ;
- si une éventuelle mesure suspensive prononcée par cette commission fait l'objet d'un appel de la part de la personne sanctionnée.

\* \* \* \* \*